

**DECISION N°019/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE TRAVAUX
MODERNES CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE,
TRANSPORT ET POSE DE MATERIELS DE RESEAUX ELECTRIQUES DANS
SOIXANTE SIX (66) VILLAGES, LANCE PAR LA DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR
TECHNISCHE ZUSAMMENARBEIT (GTZ).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 04 janvier 2011 de la société Entreprise Travaux Modernes Sarl, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 008/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Ndiace DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et les moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 04 janvier 2011, la société Entreprise Travaux Modernes Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution du marché de fourniture, transport et pose de matériels de réseaux électriques dans soixante six (66) villages.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le CRD a été saisi d'une lettre du 04 janvier 2011 de la société Entreprise Travaux Modernes Sarl, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 008/11, contestant l'attribution du marché sus nommé à la suite de la notification du rejet de son offre ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'avis d'appel d'offres (AAO) du marché susvisé, la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) est chargée des opérations suivantes :

1. la vente du dossier d'appel d'offres (DAO) ;
2. la réception des offres et l'ouverture des plis ;
3. l'évaluation des soumissions ;

Considérant également que selon les dispositions de la clause 1.1 des Données particulières de l'Appel d'Offres, le financement du marché est assuré par la GTZ ;

Considérant que suite à l'appel d'offres en date du 6 août 2010, la GTZ a servi au requérant une lettre datée du 23 décembre 2010 lui notifiant le rejet de son offre et l'attribution des deux lots dudit marché ;

Considérant que dès le lendemain, le requérant a saisi la GTZ d'un courrier lui demandant les raisons du rejet de son offre ;

Qu'en l'absence de réponse, la société Entreprise Travaux Modernes Sarl a introduit un recours devant le CRD par courrier du 04 janvier 2011 pour dénoncer le rejet de son offre produit dans le cadre dudit marché ;

Considérant que l'article 2 du Code des Marchés publics prévoit que ses dispositions s'appliquent :

1. aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :
 - a) L'Etat et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
 - b) Les collectivités locales, y compris les groupements mixtes et les établissements publics locaux visés respectivement par les articles 74 et 327 du Code des Collectivités locales ;
 - c) Les établissements publics ;
 - d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
 - e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
 - f) Les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à e) ci-dessus.
2. Aux marchés passés par une personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une autorité contractante.

Considérant qu'il est constant comme résultant du DAO et des autres pièces de la procédure, notamment de l'avis d'appel d'offres, des lettres de demande d'informations complémentaires et de l'avis d'attribution, que le marché litigieux est financé sur les ressources de la GTZ, organisme de coopération de la République d'Allemagne non visé par les dispositions de l'article 2.1 du Code des Marchés publics ;

Considérant également que la GTZ n'a pas agi en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une autorité contractante ;

Qu'en effet, selon l'article 34 du Code des Marchés publics, les attributions de maître d'ouvrage délégué ne peuvent être confiées qu'aux :

- a) personnes morales et organismes mentionnés à l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- b) personnes publiques ou privées auxquelles est confiée la réalisation de programmes ou projets financés sur fonds d'aide extérieure ou agrés par arrêté du Ministre chargé des finances après avis de l'ARMP ;

Qu'il s'en suit que le CRD doit se déclarer incompétent ;

DECIDE

1. Constate que le marché litigieux est financé sur les ressources de la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) ;
2. Constate que la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) n'est pas visée par les dispositions de l'article 2 du Code des Marchés publics énumérant les autorités contractantes dont les marchés sont soumis aux dispositions dudit Code ;
3. Constate qu'elle n'a pas agi en qualité de maître d'ouvrage délégué ; en conséquence,
4. Dit que le CRD est incompétent pour statuer sur ledit recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société Entreprise Travaux Modernes Sarl, à la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA